

---

---

BILL.

Acte pour faciliter la mise à effet en cette Province, d'un Traité entre Sa Majesté et les Etats Unis d'Amérique concernant l'arrestation et l'extradition de certains prévenus.

2 **A** TTENDU que par le dixième article Préambule.  
4 d'un traité entre Sa Majesté et les Traité avec  
6 Etats Unis d'Amérique, signé à Washing- les E. U. daté  
8 ton, le neuvième jour d'août de l'année mil- 9 août, 1842,  
10 huit-cent quarante-deux, et ratifié de part cité.  
12 et d'autre à Londres, le treizième jour d'Oct-  
14 tobre de la même année, il a été convenu  
16 que Sa Majesté et les dits Etats Unis livra-  
18 raient à la justice, sur réquisition réci-  
20 proque faite par eux, ou leurs ministres, of-  
22 ficiers ou autorités respectives, toutes les  
24 personnes qui accusées du crime de meur-  
26 tre ou d'assaut avec intention de meurtre,  
28 ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou  
30 de faux, ou d'émission de papier contrefait,  
32 commis dans la juridiction de l'une ou  
34 l'autre des hautes parties contractantes,  
36 chercheraient un refuge ou seraient trouvées  
sur les territoires de l'autre, pourvu que ceci  
n'eut lieu que sur une preuve de criminalité,  
d'après les lois du lieu où le fugitif ainsi  
prévenu serait trouvé, pour y justifier son  
accusation et emprisonnement, pour subir  
son procès si le crime ou offense y eut été  
commise,—et que les juges et autres magis-  
trats respectifs des deux gouvernemens au-  
raient le pouvoir, juridiction et autorité  
d'émettre, sur plainte portée sous serment,  
un warrant pour l'arrestation du fugitif ainsi  
prévenu, de manière à ce qu'il puisse être  
amené devant tel juge ou autre magistrat  
respectivement, pour que la preuve de cri-  
minalité puisse être entendue et prise en  
considération, et que si elle paraissait suffi-  
sante pour soutenir l'accusation, il serait du  
devoir du juge ou magistrat devant qui elle  
aura été donnée de certifier le fait à l'auto-